

# Conditions générales d'achat de droits d'auteur de la Société Financière Deshoulières

## Article 1 : Champ d'application

Il est préalablement précisé que les présentes conditions générales régissent l'ensemble des contrats d'achats de droits d'auteur conclu par la Société Financière Deshoulières (SFD).

## Article 2 : Subsidiarité

Les présentes conditions générales s'appliquent à défaut de stipulations particulières, notamment celles concernant le prix et les modalités de la cession négociés avec le créateur.

## Article 3 : Rémunération

**3.1.** Le prix stipulé dans les conditions particulières s'entend toute taxe comprise.  
**3.1.** Lorsqu'il est stipulé dans les conditions particulières que le contrat est conclu à titre gratuit, à titre gracieux, sans contrepartie financière ou qu'aucun prix n'a été convenu entre les parties, le créateur ne peut exiger le versement d'aucune somme, rémunération, indemnité ou autres de la part de la SFD.

## Article 4 : Modalités de la cession

Le Créateur cède à la SFD, à titre non exclusif, les droits d'exploitation sur la création visées dans les conditions particulières, selon les modalités définies ci-dessous :

### 4.1. Cession du droit de reproduction

La cession comprend :

- a)** Le droit de reproduire la création, de la modéliser et de la fixer sur les pièces commercialisées et notamment :
- le droit de reproduire tout ou partie de la création ;
  - le droit de reproduire la création sur toutes les gammes de pièces commercialisées par la SFD.
- b)** Le droit de reproduire la création sur tous les supports commerciaux et publicitaires et notamment :
- le droit de reproduire la création pour les différents sites internet de la SFD ;
  - le droit de reproduire la création sur l'ensemble des supports promotionnels et notamment les catalogues, leaflets, e-mail de présentation et la base de données baobase.

**4.1.1. Étendue de la cession du droit de reproduction** - Le Créateur autorise la SFD à reproduire sa création 500.000 fois et sur 500.000 supports commerciaux et publicitaires.

**4.1.2. Destination de la cession du droit de reproduction** - La cession est consentie pour une utilisation commerciale et publicitaire.

**4.1.3. Durée de la cession du droit de reproduction** - La cession est valable pour une exploitation jusqu'à 70 ans après la mort du Créateur.

**4.1.4. Lieux de la cession du droit de**

**reproduction** - La cession est valable pour une exploitation en France et à l'étranger.

### 4.2. Cession du droit de représentation

La cession comprend :

- a)** Le droit de représentation de la création, en tout ou partie, telle qu'incorporé dans les pièces commercialisées et notamment :
- le droit d'exposer la création lors des salons, expositions et rencontres ;
  - le droit d'exposer la création dans les show rooms et locaux de la SFD.
- b)** Le droit de représenter la création sur tous les supports commerciaux et publicitaires et notamment :
- le droit d'exposer la création sur des affiches et de la projeter sur des écrans pour la présenter au public ;
  - le droit d'exposer la création sur les différents sites internet de la SFD ;
  - le droit d'exposer l'ensemble des supports promotionnels sur lesquels la création est reproduite et notamment les catalogues, leaflets, e-mails de présentation et la base de données baobase ;
  - le droit de présenter la création mise en scène notamment au moyen d'une ambiance associée à la création.

**4.2.1. Étendue de la cession du droit de représentation** - Le Créateur autorise la SFD à représenter les pièces et publications supports de la création 500.000 fois.

**4.2.2. Destination de la cession du droit de représentation** - La cession est consentie pour une utilisation commerciale et publicitaire.

**4.2.3. Durée de la cession du droit de représentation** - La cession est valable pour une exploitation jusqu'à 70 ans après la mort du Créateur.

**4.2.4. Lieux de la cession du droit de représentation** - La cession est valable pour une exploitation en France et à l'étranger.

### 4.3. Cession du droit d'adaptation

La cession comprend :

- a)** Le droit d'adapter la création aux différentes pièces commercialisées et notamment :
- le droit d'agrandir et de rétrécir la création ;
  - le droit de modifier la création pour l'adapter à la finalité utilitaire des pièces ;
  - le droit de décliner la création dans le but de créer une gamme ou une collection de produits.
- b)** Le droit d'adapter la création sur tous les supports commerciaux et publicitaires et notamment :
- le droit d'agrandir et de rétrécir la création en fonction de la taille du support ;
  - le droit d'adapter la création en fonction de la nature du support ;

– le droit de mettre en scène la création.

**4.3.1. Étendue de la cession du droit d'adaptation** - Le Créateur autorise la SFD à adapter la création autant de fois qu'il existe de pièces différentes et de supports de promotion différents sur lesquels la création est incorporée ou représentée.

**4.3.2. Destination de la cession du droit d'adaptation** - La cession est consentie pour une utilisation commerciale et publicitaire.

**4.3.3. Durée de la cession du droit d'adaptation** - La cession est valable pour une exploitation jusqu'à 70 ans après la mort du Créateur.

**4.3.4. Lieux de la cession du droit d'adaptation** - La cession est valable pour une exploitation en France et à l'étranger.

## Article 5 : Garantie

Le Créateur déclare être titulaire des droits objets de la présente convention et déclare que ceux-ci sont libres de tout nantissement et de droit consentis au profit de tiers. Dans le cas contraire, la SFD serait en droit d'exiger du Créateur la réparation du préjudice subi de ce fait.

## Article 6 : Paternité

Le Créateur autorise la SFD à ne mentionner son nom ni sur les pièces et ni sur les supports commerciaux et publicitaires, notamment sur les supports de presse, les sites internet, les affiches, les catalogues et les leaflets de toutes sortes.

## Article 7 : Divulgarion

Le Créateur autorise la SFD à divulguer sa création au public.

## Article 8 : Information

Chacune des parties s'engage à fournir à l'autre toutes les informations nécessaire à la bonne exécution du présent contrat.

## Article 9 : Défense des droits

**10.1.** Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes aux droits d'auteur objets du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

**10.2.** Le SFD et le Créateur pourront, à leur seule discrétion et s'ils le jugent opportun, engager, à leur frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur.

**10.3.** Si l'une des parties se joint à l'action de l'autre, les frais et honoraires de procédure seront partagés à parts égales entre les parties.

## Article 10 : Droit applicable au contrat

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

## Article 11 : Compétence territoriale

Les juridictions de Paris sont compétentes pour connaître des litiges nés à l'occasion du présent contrat.